République Française

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
1 ter avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

Sous-direction F O P D A C Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage	Note de service
1 ter, av. de Lowendal – 75007 PARIS 01 49 55 52 64 01 49 55 40 06	DGER/SDFOPDAC /N99-2099 du 22 SEPTEMBRE 1999

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Dispositif de déconcentration de la subvention de fonctionnement versée aux centres de formations d'apprentis à convention nationale (CNFA) – chapitre 43 23 – article 20

Textes de référence :

- Livre I du code du travail et notamment les articles R 116-15 et suivants qui traitent de l'organisation financière des centres.
- Loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public
- Loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés modifiant la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.
- Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

PLAN DE DIFFUSION :

Administration centrale DGER - Diffusion B
Inspection de l'enseignement agricole
Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la formation et du développement)
Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM (services de la formation et du développement)
Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public

Les centres de formation d'apprentis à recrutement national (CNFA) font l'objet d'une convention quinquennale conclue avec l'Etat, conformément à l'article L 116-2 du code du travail. Cette convention peut être complétée par avenant

Comme suite à la décision prise fin 1997, dans le cadre de la déconcentration des décisions administratives individuelles (Décret n°97-34 du 15 janvier 1997), la gestion des crédits concernant la subvention de fonctionnement des CNFA est déconcentrée à compter de l'année 1999.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'attribution de ces crédits.

Elaboration et validation des documents prévisionnels :

Les centres élaboreront les documents prévisionnels en fonction des barêmes arrêtés et publiés par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. En cas de retard dans la publication de ces barèmes, les prévisions seront élaborées à partir des barèmes de l'année en cours.
Les prévisions annuelles doivent parvenir à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) avant le 31 décembre de l'année n-1.

Modalités de versement :

Après validation des documents prévisionnels, la DGER délègue à la DRAF la totalité des crédits sous forme de délégation d'autorisation d'engagement (DAE).

Les versements de cette subvention seront à effectuer selon le calendrier suivant :

- après réception de la délégation et au vu des documents de prévisions validés : versement d'une 1ère tranche de l'année n (30 % des prévisions financières de l'année n),

- au cours du 1er semestre :versement d'une 2ème tranche de l'année n (70% du montant des prévisions de l'année n) ; il doit être tenu compte, lors du versement de cette 2ème tranche, du montant définitif de la subvention de l'année n-1, réajusté en fonction des compte rendus de réalisation validés par la DGER.

Pour 1999, première année d'application, la subvention à verser fera l'objet d'un seul versement, soit 100% du montant des prévisions de l'année n.

Le contrôle sera effectué par les instances habilitées en fonction du statut des organismes gestionnaires des CNFA.

Vu, le contrôleur financier,	Le Chargé de la Sous-Direction FOPDAC
Pierre DABLANC	Georges GOSSET

1 ter, Avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP - tél. : 01 49 55 49 55 - fax : 01 49 55 40 06